



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 019 -004
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-20-3 du 20 janvier 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-20-3 du 20 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2009-296-7 du 23 octobre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise à jour concerne l'intégration des communes de Fongrave, Saint Etienne de Fougère, Saint Georges, Saint Sylvestre et Saint Vite ;

Sur proposition de M. le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'obligation d'information, prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes intéressées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe listant les communes où s'appliquent le droit à l'information sur les risques majeurs, seront affichés à la mairie des communes concernées, publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionnés dans la presse locale.

Ils seront consultables sur le site internet de la Préfecture www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr, à la rubrique

« Information préventive »

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables à la préfecture, dans les sous-préfectures et mairies concernées ainsi que sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net à la rubrique « ma commune face au risque majeur ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 19 janvier 2011

Signé : **Bernard SCHMELTZ**